Nations Unies A/CN.9/SER.C/DIGEST/CISG/49

Assemblée générale

Distr.: Générale
8 juin 2004

Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*

Article 49

1) L'acheteur peut déclarer le contrat résolu:

a) si l'inexécution par le vendeur de l'une quelconque des obligations résultant pour lui du contrat ou de la présente Convention constitue une contravention essentielle au contrat; ou

b) en cas de défaut de livraison, si le vendeur ne livre pas les marchandises dans le délai supplémentaire imparti par l'acheteur conformément au paragraphe 1 de l'article 47 ou s'il déclare qu'il ne les livrera pas dans le délai ainsi imparti.

2) Cependant, lorsque le vendeur a livré les marchandises, l'acheteur est déchu du droit de déclarer le contrat résolu s'il ne l'a pas fait:

a) en cas de livraison tardive, dans un délai raisonnable à partir du moment où il a su que la livraison avait été effectuée;

b) en cas de contravention autre que la livraison tardive, dans un délai raisonnable:

* Le présent Précis de jurisprudence a été établi à partir du texte intégral des décisions citées dans les sommaires des Recueils de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et d'autres décisions mentionnées dans les notes. Ces sommaires n'étant par définition que des résumés de décisions, ils ne rendent pas nécessairement compte de tous les points examinés dans le Précis, et il est donc conseillé au lecteur de consulter également le texte intégral des décisions judiciaires et sentences arbitrales citées.

V.04-55295

i) à partir du moment où il a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de cette contravention;

ii) après l'expiration de tout délai supplémentaire imparti par l'acheteur conformément au paragraphe 1 de l'article 47 ou après que le vendeur a déclaré qu'il n'exécuterait pas ses obligations dans ce délai supplémentaire; ou

iii) après l'expiration de tout délai supplémentaire indiqué par le vendeur conformément au paragraphe 2 de l'article 48 ou après que l'acheteur a déclaré qu'il n'accepterait pas l'exécution.

Signification et objet de la disposition

1. L'article 49 définit les conditions dans lesquelles l'acheteur est habilité à déclarer la résolution du contrat. Conformément à l'article 49, cette résolution peut intervenir soit si le manquement par le vendeur à ses obligations contractuelles équivaut à une contravention essentielle (alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 49), soit si le vendeur ne livre pas les marchandises avant l'expiration du délai supplémentaire fixé (alinéa b) de cette même disposition).

2. La résolution du contrat est un recours qui peut être invoqué en dernier ressort (ultima ratio) lorsque l'on ne peut plus attendre de l'acheteur qu'il continue d'être tenu par le contrat[1] et qui n'est applicable que lorsque l'acheteur a notifié son intention de résilier le contrat (article 26). Si toutes les conditions qui doivent être remplies pour que l'acheteur puisse déclarer la résolution du contrat sont réunies, l'acheteur peut résilier le contrat à tout moment. Cependant, si le vendeur a livré les marchandises, l'acheteur est déchu de son droit de résilier le contrat s'il ne l'exerce pas dans un délai raisonnable (paragraphe 2 de l'article 49).

Observations générales

3. Pour déclarer le contrat résolu, l'acheteur doit procéder à une notification (article 26). Aucune forme spécifique n'est prescrite, à moins qu'il n'ait été formulé une réserve conformément aux articles 12 ou 96. La notification doit indiquer clairement que l'acheteur considère désormais le contrat comme résolu. Le simple fait d'annoncer une résiliation future, d'exiger la livraison ou de retourner les marchandises sans autre observation ne suffit pas.[2]

4. La résolution du contrat motivée par la livraison de marchandises non conformes au contrat ou de marchandises sur lesquelles une tierce partie a des droits exige – outre le fait que la contravention doit représenter une contravention essentielle au contrat – que l'acheteur ait dénoncé le défaut de conformité ou le droit

[1] En ce sens, voir par exemple décision No. 171 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 3 avril 1996] (voir le texte intégral de la décision); Oberster Gerichtshof, Autriche, 7 septembre 2000, *Internationales Handelsrecht* 2001, p. 42; voir également Tribunale di Busto Arsizio, Italie, 13 décembre 2001, publiée dans la *Rivista di Diritto Internazionale Privato e Processuale*, 2003, p. 150 à 155, accessible également sur Unilex.

[2] Décision No. 6 [Landgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 16 septembre 1991]; décision No. 282 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 31 janvier 1997].

de la tierce partie, conformément aux articles 39 et 43. L'inobservation de cette règle de notification empêche l'acheteur de déclarer la résolution du contrat.[3]

Résolution en cas de contravention essentielle (alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 49)

5. Aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 49, toute contravention essentielle, telle que définie à l'article 25, justifie la résolution du contrat. L'inexécution par le vendeur de l'une quelconque de ses obligations doit par conséquent priver substantiellement l'acheteur de ce que celui-ci était objectivement en droit d'attendre du contrat. Si tel est le cas, la conséquence du manquement du vendeur doit être déterminée à la lumière de toutes les circonstances de l'espèce.

6. Une contravention essentielle suppose premièrement que le vendeur a manqué à une obligation dont il était tenu de s'acquitter en vertu du contrat, des usages commerciaux, des habitudes qui s'étaient établies entre les parties ou de la Convention. L'inexécution d'une autre obligation convenue suffit également, par exemple la violation d'obligations découlant d'un contrat exclusif de vente.[4] La violation de cette obligation supplémentaire donne à l'acheteur le droit de résilier le contrat s'il s'agit d'une contravention essentielle, c'est-à-dire d'une contravention qui prive l'acheteur de ce qu'il était en droit d'attendre du contrat. Cette contravention doit par conséquent priver essentiellement l'acheteur des avantages que représentait pour lui le contrat; la question de savoir ce que l'acheteur est en droit d'attendre du contrat dépend des dispositions contractuelles spécifiques et de l'allocation des risques envisagée par le contrat, les usages, lorsqu'ils existent, et les autres dispositions de la Convention. Normalement, par exemple, l'acheteur ne peut pas s'attendre que les marchandises livrées soient conformes à la réglementation et aux normes officielles applicables dans son pays.[5] Sauf convention contraire, ce sont généralement les normes applicables dans le pays du vendeur qui déterminent si les marchandises sont propres à l'usage auquel elles sont normalement destinées (alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 35).[6] Par conséquent, la livraison, par exemple, de moules contaminées par du cadmium n'a pas été considérée comme une contravention, et encore moins comme une contravention essentielle, étant donné que l'acheteur ne pouvait pas s'attendre que le vendeur réponde aux normes de contamination appliquées dans le pays de l'acheteur et que la consommation de ces moules, en petites portions, ne faisait pas courir de risque à la santé du consommateur.[7]

---

[3] Voir par exemple décision No. 196 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 26 avril 1995].

[4] Voir par exemple décision No. 2 [Oberlandesgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 17 septembre 1991]; décision No. 282 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 31 janvier 1997]; décision No. 217 [Handelsgericht des Kantons Aargau, Suisse, 26 septembre 1997]; décision No. 154 [Cour d'appel de Grenoble, France, 22 février 1995] (non-indication de la destination des marchandises vendues).

[5] Décision No. 123 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 8 mars 1995]; dans le même sens (et citant la décision No. 123), voir décision No. 418 [Federal District Court, Eastern District of Louisiana, États-Unis, 17 mai 1999]; Oberster Gerichtshof, Autriche, 13 avril 2000, *Internationales Handelsrecht* 2001, p. 117.

[6] Voir les décisions mentionnées à la note 3.

[7] Décision No. 123 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 8 mars 1995].

7. En outre, il faut, pour qu'il y ait contravention essentielle, que la partie en défaut ait prévu le résultat de son manquement (article 25). Même si le vendeur n'a pas prévu que son manquement priverait l'acheteur substantiellement de ce que celui-ci était en droit d'attendre du contrat, la contravention demeure essentielle dès lors qu'une personne raisonnable placée dans la même situation aurait prévu un tel résultat. L'article 25 ne dit pas à quel moment le résultat de la contravention doit être prévisible. Les tribunaux ont décidé que le moment pertinent est le moment de la conclusion du contrat.[8]

Cas spécifiques de contravention essentielle

8. La jurisprudence a, jusqu'à un certain point, élaboré des indications qui peuvent aider à déterminer, dans des cas semblables, si une contravention au contrat peut ou non être considérée comme essentielle. Ainsi, il a été décidé à différentes occasions que l'inexécution finale par le vendeur de son obligation de livrer les marchandises constituait une contravention essentielle au contrat à moins que le vendeur n'ait une raison justifiant son inexécution.[9] Toutefois, si c'est seulement une partie mineure du contrat qui, finalement, n'est pas exécutée, par exemple si une livraison sur plusieurs n'est pas exécutée, la contravention n'est essentielle que si la partie livrée, en soi, n'ait aucune utilité pour l'acheteur.[10] D'un autre côté, un refus sérieux, final et injustifié par le vendeur de s'acquitter de ses obligations contractuelles équivaut à une contravention essentielle.[11] Il a été considéré en outre que la non-livraison finale des marchandises constituant la première tranche d'un contrat en comportant plusieurs donnait à l'acheteur des raisons de penser que les tranches suivantes ne seraient pas livrées non plus et qu'il y avait par conséquent lieu de s'attendre à une contravention essentielle au contrat.[12]

9. En règle générale, une exécution tardive ne constitue pas en soi une contravention essentielle au contrat.[13] Ce n'est que lorsque la date d'exécution revêt une importance essentielle – soit parce qu'il en est ainsi stipulé entre les parties,[14] soir parce que cela résulte des circonstances (par exemple dans le cas de la vente

[8] Décision No. 275 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 24 avril 1997].

[9] Décision No. 90 [Pretura circondariale de Parma, Italie, 24 novembre 1989] (livraison partielle seulement et très tardive); décision No. 136 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 24 mai 1995].

[10] Décision No. 275 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 24 avril 1997].

[11] Voir décision No. 136 [Oberlandesgericht Celle, Allemagne, 24 mai 1995] (voir le texte intégral de la décision). En l'occurrence, le vendeur avait notifié le fait qu'il avait vendu la marchandise spécifiée à un autre acheteur. Voir également Tribunal international d'arbitrage commercial de la Chambre de commerce et d'industrie de la Fédération de Russie, 4 avril 1998, sentence No. 387/1995, Unilex (refus définitif de payer le prix).

[12] Décision No. 214 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 5 février 1997].

[13] Landgericht Oldenburg, Allemagne, 23 mars 1996, Unilex (un retard d'un jour dans l'expédition de marchandises saisonnières ne constitue pas une contravention essentielle); Corte d'Appello di Milano, Italie, 20 mars 1998, Unilex (livraison tardive); décision No. 275 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 24 avril 1997] (livraison tardive).

[14] Décision No. 277 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 28 février 1997] (dans les circonstances de l'espèce, une livraison tardive dans le cadre d'une vente c.a.f. a été considérée comme une contravention essentielle au contrat).

d'articles saisonniers)[15] – que le retard peur représenter une contravention essentielle.

10. Les tribunaux sont parvenus à la même conclusion lorsque le retard intervenu dans l'exécution approchait d'une inexécution, par exemple lorsque le délai de livraison convenu était d'une semaine mais que, à l'expiration d'une période de deux mois, le vendeur n'avait livré qu'un tiers des marchandises.[16] Toutefois, même s'il n'y a pas contravention essentielle, la Convention permet à l'acheteur de fixer un délai supplémentaire à l'expiration duquel il peut, si le vendeur ne s'est pas acquitté de ses obligations, déclarer la résolution du contrat.[17] En cas de retard d'exécution, par conséquent, l'expiration du délai supplémentaire accordé à cette fin transforme une contravention non essentielle en une contravention essentielle.

11. Les problèmes les plus sérieux sont ceux qui se posent en cas de livraison de marchandises défectueuses. Dans leur jurisprudence sur ce point, les tribunaux sont parvenus à la conclusion que tout défaut de conformité concernant la qualité demeure simplement une contravention non essentielle au contrat aussi longtemps que l'acheteur – si cela ne lui cause pas des inconvénients déraisonnables – peut utiliser les marchandises ou les revendre, même avec une ristourne.[18] Ainsi, par exemple, la livraison d'une viande surgelée qui comportait une teneur trop élevée en graisse et en eau et qui valait par conséquent, selon une expertise, 25,5% de moins que la viande de la qualité prévue par le contrat n'a pas été considérée comme une contravention essentielle au contrat étant donné que l'acheteur avait la possibilité de revendre la viande à un moindre prix ou de la transformer.[19] Au contraire, si les marchandises non conformes ne peuvent pas être utilisées ou revendues moyennant un effort raisonnable, cela constitue une contravention essentielle qui autorise l'acheteur à déclarer la résolution du contrat.[20] L'acheteur peut également résoudre le contrat lorsque les marchandises souffrent d'un défaut sérieux qui ne peut pas être réparé, même si elles demeurent utilisables dans une certaine mesure (par exemple des plantes qui devraient fleurir tout l'été mais qui n'ont fleuri que pendant une partie de la saison).[21] Les tribunaux ont également considéré qu'il y avait contravention essentielle, sans se référer aux possibilités qu'aurait eues l'acheteur d'utiliser autrement les marchandises ou de les revendre, lorsque les marchandises souffraient de vices majeurs et que l'acheteur en avait besoin pour sa propre

[15] Corte d'Appello di Milano, Italie, 20 mars 1998, Unilex (le vendeur avait commandé des tricots saisonniers et souligné l'importance essentielle que revêtait une livraison à la date fixée, même si c'était seulement après la conclusion du contrat); Cour d'arbitrage de la CCI, France, sentence No. 8786, *Bulletin de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI*, 2000, p. 70.

[16] Décision No. 90 [Pretura circondariale di Parma, Italie, 24 novembre 1989].

[17] Voir par exemple décision No. 82 [Oberlandesgericht Düsseldorf, Allemagne, 10 février 1994].

[18] Décision No. 171 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 3 avril 1996]; décision No. 248 [Schweizerisches Bundesgericht, Suisse, 28 octobre 1998].

[19] Décision No. 248 [Schweizerisches Bundesgericht, Suisse, 28 octobre 1998].

[20] Décision No. 150 [Cour de Cassation, France, 23 janvier 1996] (vin chaptalisé); décision No. 79 [Oberlandesgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 18 janvier 1994] (chaussures dont le cuir comportait des fissures); Landgericht Landshut, Allemagne, 5 avril 1995, Unilex (T-shirts qui rétrécissaient de deux tailles après le premier lavage).

[21] Décision No. 107 [Oberlandesgericht Innsbruck, Autriche, 1er juillet 1994]; voir également Tribunale di Busto Arsizio, Italie, 13 décembre 2001, publiée dans la *Rivista di Diritto Internazionale Privato e Processuale*, 2003, p. 150 à 155, accessible également sur Unilex (une déclaration de résolution du contrat sans attendre le résultat de la tentative du vendeur de réparer son manquement aurait été contraire à la bonne foi).

fabrication.[22] Les tribunaux sont parvenus à la même conclusion lorsque le défaut de conformité des marchandises résultait du fait que le vendeur y avait ajouté certaines substances, dont l'adjonction était illégale aussi bien dans le pays du vendeur que dans celui de l'acheteur.[23] Les règles relatives à la livraison de marchandises défectueuses s'appliquent également s'il est livré des marchandises erronées.[24]

12. Des problèmes particuliers surgissent lorsque les marchandises sont défectueuses, même sérieusement, mais réparables. Certains tribunaux ont considéré que la facilité de réparer le défaut de conformité exclut toute contravention essentielle.[25] Tout au moins lorsque le vendeur offre de réparer le défaut et le fait rapidement ou remplace les marchandises sans que cela cause des inconvénients quelconques à l'acheteur, les tribunaux refusent de considérer qu'il y a contravention essentielle.[26] Cela est conforme au droit qu'a le vendeur de réparer le défaut de conformité comme prévu à l'article 48 de la Convention. Toutefois, si la réparation tarde ou cause à l'acheteur des inconvénients déraisonnables, une contravention par ailleurs essentielle demeure essentielle. Toutefois, le caractère essentiel d'une contravention au contrat ne peut pas être écarté simplement parce que l'acheteur n'a pas d'abord demandé au vendeur de réparer un défaut de conformité.[27]

13. Des documents défectueux constituent une contravention essentielle si, dans la pratique, cela met l'acheteur dans l'impossibilité de négocier les marchandises.[28] Si l'acheteur peut lui-même aisément remédier aux défauts éventuels des documents, par exemple en en demandant de nouveaux, la contravention au contrat ne sera pas considérée comme essentielle.[29]

14. La violation d'obligations contractuelles autres que les obligations susmentionnées peut également équivaloir à une contravention essentielle. Tel est notamment le cas si elle prive l'acheteur du principal avantage attendu du contrat et si ce résultat aurait pu être prévu par le vendeur. Ainsi, un tribunal a décidé que la livraison de faux certificats ne constituait pas une contravention essentielle au

[22] Voir décision No. 138 [Federal Court of Appeals for the Second Circuit, États-Unis, 6 décembre 1993, 3 mars 1995] (une moindre capacité de refroidissement et une plus forte consommation d'énergie que celles prévues par le contrat de vente de compresseurs destinés à la fabrication de climatiseurs); décision No. 150 [Cour de Cassation, France, 23 janvier 1996] (vin chaptalisé); décision No. 315 [Cour de Cassation, France, 26 mai 1999] (tôles métalliques absolument impropres au type de fabrication prévu par l'entreprise qui les avait achetées à l'acheteur); voir également Tribunale di Busto Arsizio, Italie, 13 décembre 2001, publiée dans la *Rivista di Diritto Internazionale Privato e Processuale*, 2003, p. 150 à 155, accessible également sur Unilex (la livraison d'une machine totalement impropre à l'usage spécifique dont le vendeur avait été informé et qui était incapable de parvenir au rythme de production promis constituait une contravention "sérieuse et essentielle" au contrat étant donné que le rythme de production promis avait constitué une condition essentielle de la conclusion du contrat et justifiait par conséquent la résolution de celui-ci).

[23] Voir décision No. 150 [Cour de Cassation, France, 23 janvier 1996] (vin chaptalisé, ce qui est interdit en vertu de la législation communautaire et des législations nationales); décision No. 170 [Landgericht Trier, Allemagne, 12 octobre 1995] (également vin chaptalisé).

[24] Oberster Gerichtshof, Autriche, 29 juin 1999, Unilex.

[25] Décision No. 196 [Handelsgericht des Kantons Zürich, Suisse, 26 avril 1995].

[26] Décision No. 152 [Cour d'appel de Grenoble, France, 26 avril 1995]; décision No. 282 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 31 janvier 1997].

[27] Voir Précis, article 48.

[28] Décision No. 171 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 3 avril 1996].

[29] *Ibid.*

contrat soit si les marchandises étaient néanmoins vendables, soit si l'acheteur pouvait lui-même – aux frais du vendeur – facilement se procurer des certificats corrects.[30] De même, le refus injustifié des droits contractuels de l'autre partie – par exemple une validité d'une clause de rétention de la propriété et le droit du vendeur d'entrer en possession des marchandises[31] ou le refus injustifié d'honorer un contrat valable après avoir pris possession des marchandises[32] – peut représenter une contravention essentielle au contrat. Il en va de même lorsqu'il a été sérieusement contrevenu à des restrictions concernant la revente des marchandises.[33]

Résolution du contrat en cas de non-livraison pendant le délai supplémentaire imparti (alinéa b) du paragraphe 1 de l'article49)

15. L'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 49 envisage un deuxième motif de résolution du contrat qui ne s'applique qu'en cas de non-livraison, à savoir le cas du vendeur qui ne remédie pas à l'exécution de son obligation de livrer les marchandises dans le délai supplémentaire fixé par l'acheteur, conformément au paragraphe 1 de l'article 47. Si le vendeur ne livre pas les marchandises avant l'expiration du délai ainsi imparti, l'acheteur a le droit de résoudre le contrat. Il en va de même si le vendeur déclare qu'il ne livrera pas les marchandises dans le délai fixé.

Délai dans lequel la résolution du contrat doit être déclarée lorsque les marchandises ont été livrées (paragraphe 2 de l'article 49)

16. Généralement, l'acheteur n'est pas tenu de déclarer le contrat résolu avant l'expiration d'un délai déterminé: il peut le faire à tout moment s'il existe un motif valable de résoudre le contrat.[34] Toutefois, ce principe est subordonné, aux termes du paragraphe 2 de l'article 49, à une réserve si les marchandises ont été livrées. En pareil cas, l'acheteur doit déclarer la résolution du contrat dans un délai raisonnable. Pour ce qui est du moment auquel commence à courir ce délai raisonnable, le paragraphe 2 de l'article 49 établit une distinction entre une livraison tardive et d'autres types de contraventions au contrat. En cas de livraison tardive, le délai commence à courir lorsque l'acheteur a eu connaissance du fait que la livraison a été effectuée (alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 49). S'il s'agit d'autres contraventions, le délai raisonnable dans lequel la résolution du contrat doit être

[30] *Ibid.*

[31] Décision No. 308 [Federal Court of Australia, 28 avril 1995].

[32] Décision No. 313 [Cour d'appel de Grenoble, France, 21 octobre 1999] (le vendeur avait conservé le spécimen de patrons) (voir le texte intégral de la décision).

[33] Décision No. 2 [Oberlandesgericht Frankfurt a.M., Allemagne, 17 septembre 1991]; décision No. 154 [Cour d'appel de Grenoble, France, 22 février 1995]; décision No. 282 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 31 janvier 1997]; décision No. 217 [Handelsgericht des Kantons Aargau, Suisse, 26 septembre 1997].

[34] Mais voirs également la décision No. 133 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 8 février 1995], par laquelle le tribunal, en se fondant sur le principe de la bonne foi, a rejeté le droit de l'acheteur de déclarer le contrat résolu à l'expiration d'un délai de deux ans et demi, alors même que les marchandises n'avaient pas été livrées.

déclarée commence à courir lorsque l'acheteur a eu ou aurait dû avoir connaissance de cette contravention ou après l'expiration du délai fixé conformément au paragraphe 1 de l'article 47 ou indiqué conformément au paragraphe 2 de l'article 48. Une période de cinq mois après que l'acheteur avait eu connaissance de la contravention au contrat a été considérée comme ne constituant pas un délai raisonnable aux fins de la déclaration de résolution du contrat en application de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 49;[35] il en a été de même dans le cas d'une déclaration faite huit semaines après que l'acheteur avait eu connaissance de la contravention.[36] D'un autre côté, cinq semaines ont été considérées comme un délai raisonnable pour déclarer la résolution du contrat conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 49.[37] Une déclaration de résolution à l'expiration de plusieurs des délais supplémentaires qui avaient été accordés a également été considérée comme faite dans un délai raisonnable[38], de même qu'une déclaration faite dans les 48 heures.[39] Une déclaration intervenue trois semaines après la dénonciation d'un défaut de conformité a elle aussi été considérée comme faite dans un délai raisonnable.[40]

Charge de la preuve

17. L'on a fait observer qu'il incombe à l'acheteur de prouver que la contravention au contrat commise par le vendeur était essentielle et avait substantiellement privé l'acheteur de ce qu'il était en droit d'attendre du contrat.[41]

[35] Décision No. 124 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 15 février 1995]; voir également décision No. 83 [Oberlandesgericht München, Allemagne, 2 mars 1994] (quatre mois).

[36] Décision e No. 282 [Oberlandesgericht Koblenz, Allemagne, 31 janvier 1997].

[37] Décision No. 165 [Oberlandesgericht Oldenburg, Allemagne, 1er février 1995].

[38] Décision No. 225 [Cour d'appel de Versailles, France, 29 janvier 1998].

[39] Décision No. 246 [Audiencia Provincial de Barcelona, Espagne, 3 novembre 1997] (livraisons tardives dans le cas d'un contrat prévoyant la livraison des marchandises en plusieurs tranches).

[40] Décision No. 348 [Oberlandesgericht Hamburg, Allemagne, 26 novembre 1999] (voir le texte intégral de la décision); voir également Tribunale di Busto Arsizio, Italie, 13 décembre 2001, publiée dans la *Rivista di Diritto Internazionale Privato e Processuale*, 2003, p. 150 à 155, accessible également sur Unilex (un "délai raisonnable" aux fins de l'article 49 diffère d'un "délai raisonnable" aux fins de l'article 39, pour ce qui est aussi bien de son point de départ que de sa durée. Tandis que le défaut de conformité doit être dénoncé dès qu'il est constaté (ou aurait dû être constaté), la résolution du contrat ne peut être déclarée qu'après qu'il apparaît que le défaut de conformité équivaut à une contravention essentielle à laquelle il ne peut pas être remédié d'une autre manière).

[41] Décision No. 171 [Bundesgerichtshof, Allemagne, 3 avril 1996] (voir le texte intégral de la décision).